

Changements proposés : Règlements généraux et Politique d'allocation et de remboursement des dépenses

Règlements généraux

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
<p>1.3 Siège social L'Association maintient un bureau de service dans les locaux de la TELUQ/UQÀM au 100 rue Sherbrooke Ouest à Montréal, H2X 3P2.</p>	<p>L'Association maintient un bureau de service dans les locaux de la TELUQ au 5800 rue St-Denis, bureau 1105 à Montréal, H2S 3L5.</p>	<p>Déménagement de la TELUQ.</p>
<p>4.1 Comité de concertation Le Comité de concertation est aussi l'instance qui maintient une veille sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration entre les Assemblées générales annuelles.</p>	<p>4.1 Comité de concertation Le comité de concertation est autonome et maintient une veille sur le bon fonctionnement du Conseil d'administration entre les Assemblées générales annuelles.</p>	<p>Pour les articles 4.1, 4.1.2, 4.1.10, 4.1.11, 4.2.1, 4.2.2 référer au document <i>Révision de la politique d'allocation et de remboursement des dépenses pour les membres du Comité de concertation proposée par le comité ad hoc d'autonomisation.</i></p>
<p>4.1.2 Composition</p>	<p>4.1.2 Composition (ajout) L'autonomie du comité de concertation est assurée par deux (2) responsables élu-es parmi ses membres. Les postes sont définis comme suit :</p> <p>Responsable de l'administration Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Administrer la plate-forme d'échange en ligne (accès, modération, intégrité des données et archivage); • Administrer les dossiers partagés (Dropbox); • Recevoir et gérer les résolutions et les rapports synthèses du conseil d'administration; • Coordonner et participer au comité de régulation (<i>section 4.2</i>); 	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une présence du comité de concertation sur le site internet de l'AÉTÉLUQ; • Assurer une présence sur les réseaux sociaux et forums de la TÉLUQ et de l'AÉTÉLUQ. <p>Responsable de la coordination Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter les membres et les convoquer à la rencontre mensuelle selon leurs disponibilités; • Rédiger l'ordre du jour et le procès-verbal de la rencontre mensuelle; • Accueillir, intégrer et supporter les nouveaux membres du comité de concertation; • Gérer et transmettre le matériel de communication; • Participer à la présence de l'AÉTÉLUQ dans le Sans Papier en collaboration avec l' élu-e responsable; • Assurer une présence du comité de concertation sur le site internet de l'AÉTÉLUQ; • Assurer une présence sur les réseaux sociaux et forums de la TÉLUQ et de l'AÉTÉLUQ. 	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
<p>4.1.10 Mode de fonctionnement</p> <p>Le Comité de concertation se réunit au moins une (1) fois par mois.</p> <p>Un calendrier des rencontres annuelles est déterminé lors de la première rencontre suivant les élections et est affiché sur le site Internet.</p> <p>Les rencontres se tiennent par téléconférence.</p> <p>Un maximum de deux rencontres en présentiel ont lieu par année.</p> <p>L'animation des rencontres se fait en alternance.</p> <p>Le secrétariat est assumé par un-e représentant-e du Conseil d'administration.</p> <p>Un-e des représentant-es du Conseil d'administration est responsable d'assurer les liaisons et de transmettre les documents afférents entre le Conseil d'administration et le Comité de concertation.</p>	<p>4.1.10 Mode de fonctionnement</p> <p>Le comité de concertation se réunit au moins une (1) fois par mois;</p> <p>La rencontre doit avoir lieu entre le 8 et le 20 du mois;</p> <p>Le ou la responsable de la coordination doit consulter les membres sur leur disponibilité du mois courant avant de déterminer la date et l'heure de la rencontre mensuelle;</p> <p>Les rencontres se tiennent par téléconférence;</p> <p>Un maximum de deux rencontres en présentiel ont lieu par année;</p> <p>L'animation des rencontres se fait en alternance.</p> <p>Le secrétariat est assumé par le ou la responsable de la coordination du comité de concertation;</p> <p>Un-e représentant-e du conseil d'administration et le ou la responsable de l'administration du comité de concertation assurent les liaisons et transmettent les documents afférents entre le conseil d'administration et le comité de concertation.</p>	
<p>4.1.11 Convocation</p> <p>La convocation est faite par la personne représentante du conseil d'administration qui assume le secrétariat du comité de concertation et ce dans un délai minimal de dix (10) jours avant la tenue de la rencontre.</p> <p>L'avis de convocation est transmis par courriel et doit mentionner les modalités de communication, la date et l'heure de la rencontre.</p> <p>Suite à la réception de l'avis de</p>	<p>4.1.11 Convocation</p> <p>Suite à la consultation des membres, la convocation est faite par le ou la responsable de la coordination, et ce dans un délai minimal de sept (7) jours avant la tenue de la rencontre.</p> <p>L'avis de convocation est transmis par courriel et doit mentionner les modalités de communication, la date et l'heure de la rencontre.</p> <p>Suite à la réception de l'avis de convocation, les membres du comité disposent d'un délai de soixante- douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.</p>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
<p>convocation, les membres du comité disposent d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre les points qu'ils souhaitent voir apparaître à l'ordre du jour.</p> <p>Le secrétariat transmet par courriel l'ordre du jour et les documents afférents aux membres au moins soixante-douze (72 heures) avant la tenue de la rencontre.</p> <p>Dans un cas exceptionnel, une rencontre extraordinaire peut être convoquée dans un délai de soixante-douze (72) heures. Le secrétariat doit s'assurer que tous les membres du comité sont prévenus.</p>	<p>Le ou la responsable de la coordination transmet par courriel l'ordre du jour et les documents afférents aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre.</p> <p>Dans un cas exceptionnel, une rencontre extraordinaire peut être convoquée dans un délai de soixante-douze (72) heures. Le ou la responsable de la coordination doit s'assurer que tous les membres du comité sont prévenus.</p>	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
	<p>Ajout</p> <p>4.1.15 Enveloppe budgétaire du comité de concertation Une enveloppe budgétaire de 1 000\$ est allouée annuellement au comité de concertation. Son utilisation est à la discrétion des membres du comité en autant que le ou les projets soient en lien avec la mission et les objectifs de l'association. Son octroi doit être adopté à majorité par les membres du comité. S'il n'y a pas de majorité, la prise de décision doit être référée au conseil d'administration. Si justifié, le comité de concertation peut demander au conseil d'administration de lui débloquer un montant supplémentaire. Les formulaires et documents de justification concernant l'utilisation du budget doivent être transmis au comité de régulation et à la trésorerie. L'allocation relative à des tâches ponctuelles du comité de concertation doit être puisée dans cette enveloppe, tandis que l'allocation relative à la participation à un comité ad hoc ne la concerne pas.</p>	
<p>4.2.1 Mandat Le mandat du comité de régulation est de recevoir, analyser et valider les demandes d'allocation et de remboursement des membres du conseil d'administration ainsi que des représentant-es étudiants et ce dans une optique de transparence.</p>	<p>4.2.1 Mandat Le comité de régulation est un sous-comité du comité de concertation et il est redevable à celui-ci. Il assume deux rôles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le comité assure la transparence du processus de rémunération des membres du Conseil d'administration en analysant et en validant leurs demandes d'allocation et de remboursement. ▪ Le comité fait le lien entre les finances du comité de concertation et la trésorerie du conseil d'administration. 	

Règlement actuel	Nouveau règlement	Justification
<p>4.2.2 Composition</p> <p>Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation.</p> <p>Un membre substitut est nommé pour siéger en l'absence d'un de ces membres.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant les élections annuelles.</p>	<p>4.2.2 Composition</p> <p>Le comité de régulation est composé de trois (3) membres en provenance du comité de concertation incluant le ou la responsable de l'administration du comité de concertation qui en assure la coordination.</p> <p>Un membre substitut est nommé pour siéger en l'absence d'un de ces membres.</p> <p>Les membres du comité de régulation sont nommés lors de la première rencontre suivant l'AGA.</p> <p>Les postes sont définis comme suit :</p> <p>Régulateurs-Régulatrices (2)</p> <p>Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir, vérifier et conserver les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses des membres du comité de concertation et du conseil d'administration; ▪ Remplir le formulaire de validation et le transmettre au coordonnateur du comité; ▪ Participer aux échanges et délibérations. <p>Coordination</p> <p>Les responsabilités sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir et vérifier les demandes d'allocation et de remboursement des dépenses des membres du comité de concertation et conseil d'administration; ▪ Effectuer les modifications nécessaires et prendre contact avec le membre concerné par la modification pour obtenir sa confirmation; ▪ Recueillir les formulaires reçus des membres du comité de concertation, les envoyer en dossier ▪ compressé à la trésorerie et les déposer dans le dossier Dropbox prévu à cet effet; ▪ Recueillir les formulaires de validation (CA) des régulateurs, les synthétiser et transmettre la décision finale à la trésorerie et au secrétariat du conseil d'administration; ▪ Animer et participer aux échanges et délibérations; ▪ Assurer la communication avec les membres (rappels, information et orientation). 	

Politique d'allocation et de remboursements des dépenses

Politique actuelle		Nouvelle politique		Justification du changement
1.1	<p>Montant de l'allocation Hebdomadaire</p> <p>120\$ 195\$ 270\$</p> <p>Nombre d'heures d'implication hebdomadaire</p> <p>5h à 9h 10h à 14h 15h à 19h</p>	1.1	<p>Montant de l'allocation Hebdomadaire</p> <p>130\$ 205 \$ 280\$</p> <p>Nombre d'heures d'implication hebdomadaire</p> <p>5h à 9h 10h à 14h 15h à 17h</p> <p>Ajout Au-delà de 17 heures par semaine, les heures peuvent être reportées dans une banque d'heures.</p> <p>L'allocation sera indexée de cinq (5) dollars par semaine à chaque année.</p>	<p>La politique a été adoptée en septembre 2011 et il n'y a eu pas d'ajustement prévu au montant de l'allocation pour les années subséquentes.</p> <p>Une indexation de 5\$ par semaine par année est proposée ainsi qu'une indexation de 10\$ par semaine, soit 5\$ par semaine et par année depuis 2011.</p> <p>Une précision est apportée relativement au report des heures.</p>
1.3 Comptabilisation des heures	<p>Le temps d'arrêt pour les périodes de repas pris en cours d'instance ainsi que le temps de déplacement ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de l'allocation.</p>	1.3 Comptabilisation des heures	<p>Le temps d'arrêt pour les périodes de repas pris en cours d'instance ne peut être comptabilisé dans le calcul de l'allocation à moins que le repas coïncide avec une rencontre de travail.</p> <p>Les heures de transport sont comptabilisées lors des déplacements longue distance, à partir de quatre heures (aller-retour) à l'exclusion de la première heure de chaque journée.</p>	<p>A quelques reprises, les rencontres de travail ont eu lieu à l'occasion de repas, par exemple les rencontres avec les syndicats ou autres intervenants.</p> <p>Compte tenu du contexte à distance, les personnes administratrices habitant en région étaient pénalisées en raison des plus grands trajets qu'elles doivent faire, par exemple pour assister à une rencontre à Montréal ou à Québec.</p>

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement																				
<p>1.4 Budget et Plafond Les personnes administratrices peuvent percevoir leur allocation jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin au budget et selon les plafonds d'allocation annuels par poste:</p> <table border="1" data-bbox="210 467 661 695"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Présidence</td> <td>13 500\$</td> </tr> <tr> <td>Vice-présidence</td> <td>13 500\$</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie</td> <td>12 000\$</td> </tr> <tr> <td>Secrétariat</td> <td>12 000\$</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Plafond	Présidence	13 500\$	Vice-présidence	13 500\$	Trésorerie	12 000\$	Secrétariat	12 000\$	<p>1.4 Budget et Plafond Les personnes administratrices peuvent percevoir leur allocation jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe prévue à cette fin au budget et selon les plafonds d'allocation annuels par poste:</p> <table border="1" data-bbox="856 477 1354 703"> <thead> <tr> <th>Poste</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Présidence</td> <td>14 000\$</td> </tr> <tr> <td>Vice-présidence</td> <td>14 000\$</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie</td> <td>12 500\$</td> </tr> <tr> <td>Secrétariat</td> <td>12 500\$</td> </tr> </tbody> </table>	Poste	Plafond	Présidence	14 000\$	Vice-présidence	14 000\$	Trésorerie	12 500\$	Secrétariat	12 500\$	<p>Le plafond est augmenté compte tenu des modifications apportées à l'article 1.1.</p>
Poste	Plafond																					
Présidence	13 500\$																					
Vice-présidence	13 500\$																					
Trésorerie	12 000\$																					
Secrétariat	12 000\$																					
Poste	Plafond																					
Présidence	14 000\$																					
Vice-présidence	14 000\$																					
Trésorerie	12 500\$																					
Secrétariat	12 500\$																					
<p>Ajout</p>	<p>1.6 Transition de dossier Lors du départ volontaire d'une personne administratrice ou dans le cas où elle n'est pas réélue, une allocation est octroyée pour une période de transition de dossiers équivalent à un maximum de huit (8) semaines.</p>	<p>Les règlements généraux prévoient que « Chacun des membres du Conseil d'administration a une responsabilité post-mandat d'assister les nouveaux élus dans la prise en charge de leurs fonctions. »</p> <p>Afin de faciliter cette période de transition, et seulement dans le cas où cela s'avère justifié, une allocation peut être octroyée.</p>																				
<p>2.1 Allocation L'allocation pour les membres du comité de concertation est l'équivalent d'un jeton de présence de 100\$.</p>	<p>2.1 Allocation L'allocation pour les membres du comité de concertation est l'équivalent d'un jeton de présence de 50\$.</p>	<p>Pour les articles 2.1, 2.1.1, 2.1.2, 2.2, référer au document <i>Révision de la politique d'allocation et de remboursement des dépenses pour les membres du Comité de concertation proposée par le comité ad hoc d'autonomisation.</i></p>																				
<p>Ajout</p>	<p>2.1.1 Allocation des responsables du comité L'allocation pour les responsables du comité de concertation est de 100\$/mois.</p>																					

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement
	<p>Cette allocation s'ajoute au jeton de 50\$. Elle est imposable et inclut tous les frais occasionnés à l'exception du remboursement des frais de déplacement s'il y a lieu.</p> <p>Elle couvre le temps nécessaire à l'exercice des fonctions relatives au poste occupé.</p>	
<p>2.1.1 Allocation du comité de régulation</p> <p>Les membres du comité de régulation reçoivent une allocation mensuelle imposable de 25\$.</p> <p>L'allocation est attribuée par le comité de concertation.</p>	<p>2.1.2 Allocation du comité de régulation</p> <p>Les régulateurs du comité de régulation reçoivent une allocation mensuelle imposable de 25\$.</p> <p>La rémunération du coordonnateur est incluse dans son allocation à titre de responsable du comité de concertation.</p>	
<p>2.2 Modalités d'attribution de l'allocation</p> <p>Un calendrier des rencontres doit être prédéterminé lors de la rencontre suivant les élections.</p> <p>La rémunération est octroyée seulement si le membre est présent à la rencontre mensuelle du comité de concertation.</p> <p>S'il n'y a pas quorum, les membres présents ont droit à 50% de l'allocation prévue.</p> <p>La personne qui représente le conseil d'administration au comité de concertation ne reçoit pas de jeton de présence.</p>	<p>2.2 Modalités d'attribution de l'allocation</p> <p>Le ou la responsable de la coordination doit consulter les membres sur leur disponibilité du mois courant avant de déterminer la date et l'heure de la rencontre mensuelle.</p> <p>La rémunération est octroyée seulement si le membre est présent à la rencontre mensuelle du comité de concertation.</p> <p>S'il n'y a pas quorum, les membres présents ont droit à 50% de l'allocation prévue.</p> <p>Les représentant-es du conseil d'administration au comité de concertation ne reçoivent pas de jeton de présence.</p>	
<p>3.2 Modalités d'attribution de l'allocation</p> <p>Le ou la représentant-e doit produire un rapport de représentation et faire remplir le formulaire de présence par un ou une responsable de l'instance.</p>	<p>3.2 Modalités d'attribution de l'allocation</p> <p>Le ou la représentant-e doit produire un rapport de représentation qui équivaut à 50% de la rémunération.</p> <p>Dans le cas où il n'est pas possible de produire un rapport de représentation détaillé (ex. comité de discipline), la rémunération du</p>	<p>La production du rapport de représentation est importante notamment parce que celui-ci un outil servant à la coordination des revendications et des représentations. Il ne s'agit pas seulement d'assister aux rencontres sans faire de retour.</p>

Politique actuelle	Nouvelle politique	Justification du changement
	ou de la représentant-e est de 50%.	De ce fait, une partie de l'allocation de représentation est liée à la production du rapport.
<p><u>Section 4 : Comités ad hoc</u></p> <p>4.1 Allocation</p> <p>L'allocation imposable prévue pour la participation aux rencontres des comités ad hoc de l'AETELUQ est basée sur un taux horaire de 20\$.</p> <p>L'allocation inclut le temps de préparation pour la rencontre et pour les suivis à faire.</p>	<p><u>Section 4 : Comités ad hoc</u></p> <p>4.1 Allocation</p> <p>L'allocation imposable prévue pour la participation aux rencontres des comités ad hoc de l'AETELUQ est basée sur un taux horaire de 15 \$.</p> <p>L'allocation inclut le temps de préparation pour la rencontre et pour les suivis à faire.</p>	Compte tenu du fait que la formule du comité ad hoc a été davantage utilisée en 2011-2012, un ajustement est proposé pour rendre la formule de rémunération plus équitable avec les autres formes de rémunération.
<p>10.5 Non-dépôt des formulaires</p> <p>Si pour une raison valable une personne ne dépose pas ses formulaires pour une période donnée, elle peut les déposer pour le mois subséquent.</p>	<p>10.5 Non-dépôt des formulaires</p> <p>Si une personne ne dépose pas ses formulaires pour une période donnée, elle doit les déposer pour le mois subséquent.</p> <p>Suite à ce délai, si la personne ne dépose pas des formulaires de réclamation conformes, elle n'a pas droit au remboursement du ou des formulaires qui n'ont pas été déposés dans les délais</p>	Clarification et précision sur les délais.